

Loi

Générale

modern

Loi n° 199/AN/07/5ème L portant modification de la Loi n° 170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat.

n° 199/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 décembre 2007

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro
31 décembre 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n° 170/AN/02/4ème L portant statut du Notariat

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions et organisations des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juin 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 2 de la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat est modifié comme suit : Les notaires sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités dûment établis peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprend : * le Procureur Général ou son représentant ; Président* le Directeur des Recettes et des Domaines ; Membre* un Médecin désigné par le Ministre de la Justice après avis du Ministère de la Santé ; Membre* le Notaire le plus ancien. Membre La commission entendra directement ou par le truchement d'un mandataire, l'intéressé qui recevra communication préalable de toutes les pièces du dossier et peut présenter des observations écrites.

Article 2

Tous les autres articles de la Loi sus mentionnées restent inchangés.

Article 3

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH